



REPUBLIQUE FRANCAISE
Département de la SEINE-MARITIME
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE ROUMARE

Séance du mardi 09 avril 2024

Nombre de Membres afférents au Conseil Municipal	Nombre de Membres présents à la séance	Nombre de Membres présents ou représentés qui ont pris part à la délibération
19	15	17

Date de la convocation : 22 mars 2024

Date d'affichage de l'ordre du jour : 22 mars 2024

L'an deux-mil-vingt-quatre, le neuf avril à 18h30, le conseil municipal s'est réuni en mairie, en session ordinaire sur convocation en date du vingt-deux mars deux-mil-vingt-quatre, sous la Présidence de Monsieur COUILLER Jean-Paul, Maire.

Étaient présents :

Madame BOULIER Claude, Monsieur BRUNG Michel, Monsieur CALTOT Daniel, Monsieur CAUCHOIS Philippe, Monsieur COUILLER Jean-Paul, Madame DECURE Mélanie, Monsieur DELAMARE Dominique, Monsieur GAUDICHON Vincent, Monsieur JAMES Rémy, Madame LECOQ Annie, Monsieur ORIENT Olivier, Monsieur PELFRÈNE Daniel, Monsieur POTHÉRAT Frédéric, Madame SAHUT Géraldine et Madame TALBOT Christine.

Absents excusés :

Madame DELESTRE Nathalie a donné pouvoir à Monsieur POTHÉRAT Frédéric.
 Madame OSMONT Marie-Claire a donné pouvoir à Monsieur CALTOT Daniel.
 Monsieur RAIMBAULT Daniel (n'ayant pas pu être convoqué dans les délais légaux)

Absents non-excusés :

Madame NÉE Amélie

Secrétaire de séance :

Monsieur GAUDICHON Vincent a été nommé secrétaire de séance.

2024 / 034 – VOTE DES TAXES LOCALES POUR 2024

Comme le prévoit l'article 1639 A du Code Général des impôts, les communes sont amenées à voter chaque année les taux d'imposition de fiscalité directe locale avant le 15 avril.

Pour rappel, en 2023, les taux n'avaient pas été augmentés par rapport à 2022 et étaient de :

- 40,45 % pour la taxe foncière sur le bâti
- 37,23 % pour la taxe foncière sur le non-bâti

Monsieur le Maire informe le conseil que l'article 16 de la loi de finances pour 2020 avait figé les taux de taxe d'habitation 2019 jusqu'en 2022 pour permettre la suppression progressive de la taxe d'habitation sur les résidences principales. À compter de 2023, les communes et EPCI devaient à nouveau voter le taux de la taxe d'habitation.

Monsieur le Maire propose donc, pour cette année 2024, de ne pas augmenter les taux.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, DÉCIDE de ne pas augmenter les taxes et de reconduire les taux des années précédentes, à savoir :

- 40,45 % pour la taxe foncière sur le bâti
- 37,23 % pour la taxe foncière sur le non-bâti
- 14,63 % pour la taxe d'habitation en ce qui concerne :
 - Les résidences secondaires ;



- **Les locaux meublés occupés à titre privatif par les sociétés, associations et organismes privés, non assujettis à la CFE ;**
- **Les locaux meublés sans caractère industriel ou commercial occupés par les organismes de l'État ou des collectivités locales et non exonérés en application du 1° du II de l'article 1408 du Code Général des Impôts ;**
- **Et les logements vacants depuis plus de deux ans lorsque la collectivité a instauré la taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV)**

Pour extrait certifié conforme

Le Maire, Jean-Paul COUILLER

